

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Quentin CHAMAYOU
Numéro de téléphone	04.88.73.66.39
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Aix-en-Provence <> Avignon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-071 D2015-072
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié.
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne LER (routier) Aix-en-Provence - Avignon
Contrat de service public concerné	Marché d'exploitation ligne routière Aix-Avignon

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voyages en 2014 (soit par jour), dont occasionnels (soit par jour).
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	La ligne se résume à cette OD, donc : voyages en en 2014 (soit par jour), dont occasionnels (soit par jour).
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	€ en 2014, dont € liées au trafic occasionnel.
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	La ligne se résume à cette OD, donc : € en 2014, dont € liées au trafic occasionnel.
Données de comptage de la liaison concernée	Voir Annexe n°2.
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°2.
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014.
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014.

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°2. Impact financier pour la Région de €, soit % des recettes totales de la ligne.

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné.
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné.

Annexe n°2 : éléments argumentaires sur les liaisons Aix < > Avignon D2015-071 et D2015-072

Cette ligne routière (LER) organisée – via marché public - par la Région se résume à l'OD Aix-en-Provence – Avignon. Aussi, les éléments fournis ci-dessous concernent tout autant la liaison spécifique, que la ligne entière.

Grilles horaires

Cars Régionaux
Cars Eurolines

	Aix	Avignon
<i>sf SDF</i>	6h35	7h50
<i>TLJ</i>	8h	9h15
<i>TLJ</i>	9h15	10h45
<i>sf DF</i>	11h30	12h45
<i>sf DF</i>	13h00	14h15
<i>TLJ</i>	16h45	18h00
<i>D et F</i>	17h00	18h15
<i>sf SDF</i>	17h20	18h45
<i>Ve</i>	18h00	19h25
<i>sf DF</i>	19h00	20h15
<i>TLJ</i>	19h15	20h45

	Avignon	Aix
<i>sf SDF</i>	6h35	7h50
<i>sf DF</i>	8h00	9h25
<i>TLJ</i>	9h00	10h45
<i>sf DF</i>	11h30	12h45
<i>TLJ</i>	12h30	13h45
<i>TLJ</i>	14h30	15h45
<i>sf SDF</i>	17h15	18h45
<i>D et F</i>	18h30	19h45
<i>TLJ</i>	18h30	19h45
<i>D</i>	18h45	20h00
<i>sf DF</i>	18h55	20h10

Il apparaît donc à la vue de ces grilles que l'offre proposée par Eurolines s'inscrit en concurrence frontale avec les services conventionnés organisés sur la même liaison par la Région.

Eléments de trafics et financiers

Ligne Express Régionale Aix-Avignon	2014
Voyageurs	
Dont occasionnels	
Recettes HT	
Dont Recettes HT occasionnel	
Charges D'exploitation de la ligne HT	
Contribution Régionale HT	

Eléments de comptage, et répartition par service

		Nbre de voyageurs	Réguliers	Doublages	Nbre de Trajet	Moyenne de voyageurs par Trajet
D'Aix vers Avignon	Aix 6h45 Avignon 8h00 <i>LàV sf JF + ÉTÉ Q</i>					
	Aix 8h30 Avignon 9h45 <i>LàS sf JF</i>					
	Aix 8h30 Avignon 9h45 <i>D ET JF Du 01/06 au 7/07 et 19/08 au 30/09</i>					
	Aix 11h30 Avignon 12h45 <i>LàS sf JF + ÉTÉ</i>					
	Aix 13h00 Avignon 14h15 <i>LàS sf JF+ ETE</i>					
	Aix 17h00 Avignon 18h15 <i>D ETJF+ÉTÉ</i>					
	Aix 17h15 Avignon 18h40 <i>LàV sf JF</i>					
	Aix 19H00 Avignon 20H15 <i>que ETE LàS sf JF</i>					
	Aix 19H00 Avignon 20h15 <i>LàS sf JF</i>					
D'Avignon vers Aix	Avignon 6h35 Aix 7h50 <i>LàV sf JF + ÉTÉ LàS sf JF</i>					
	Avignon 8h30 Aix 9h45 <i>LàS sf JF</i>					
	Avignon 11h30 Aix 12h45 <i>LàS sf JF + ETE</i>					
	Avignon 14h30 Aix 15h45 <i>LàS sf JF + ÉTÉ Q</i>					
	Avignon 14h30 Aix 15h45 <i>D ET JF Du 01/06 au 7/07 et 19/08 au 30/09</i>					
	Avignon 17h15 Aix 18h45 <i>LàV sf JF</i>					
	Avignon 18h55 Aix 20h10 <i>LàS sf JF</i>					
	Avignon 18h30 Aix 19h45 <i>D ET JF+Q ÉTÉ</i>					
Total tous services						

Evaluation de l'impact

Eurolines souhaite mettre en place sur cette liaison 3 services quotidiens, de 100 places chacun. Nous considérons l'hypothèse la plus favorable pour la Région, parmi celles préconisées par l'ARAFER, à savoir des taux de remplissage de ces cars librement organisés de 50%, dont 50% seulement seraient détournés du service régional.

Nombres de services par jour envisagés	3
Périodicité	quotidienne
Nombre de services à l'année	365
Nombre de places offertes par service	100
Nombre de places offertes à l'année	36 500
Hypothèse taux de remplissage à 50%	18 250
dont 50% reportés du service régional	9 125

Il apparaît donc, au vu des éléments ci-dessus, que même dans l'hypothèse la plus favorable à la Région, ce sont l'ensemble des usagers occasionnels de sa ligne conventionnée Aix-en-Provence – Avignon (voyages) qui se reporteront sur l'offre d'Eurolines.

Le risque financier pour la Région est donc évalué à €, soit % des recettes de la ligne.



ARRETE N° [●]

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE EUROLINES S.A
SUR LES LIAISONS AIX-EN-PROVENCE-AVIGNON, ET MARSEILLE-AVIGNON**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT :

- que la société Eurolines S.A a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières six déclarations, publiées le 7 décembre 2015, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur les liaisons Marseille-Avignon, et Aix-en-Provence-Avignon, toutes d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur ces mêmes liaisons ;
- l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le [●], établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Eurolines S.A sur ces liaisons portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Lyon et Marseille-Avignon (par Arles ou Cavaillon), ainsi qu'à la ligne LER Aix-en-Provence-Avignon ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique des lignes TER Marseille-Lyon et Marseille-Avignon (par Arles ou Cavaillon), ainsi qu'à la ligne LER Aix-en-Provence-Avignon, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines S.A sur les liaisons Marseille < > Avignon, et Aix-en-Provence < > Avignon sont strictement interdits.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Eurolines S.A.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Marseille, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.